

Information sur le DROIT DES FAMILLES

1- Qui peut se marier en France

La loi N°2013-404 du 17/05/2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a modifié le Code civil dorénavant : « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe » (article 143 du code civil)

- Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus (art. 144 du code civil modifié par la loi N°2013/404 du 17/05/2013)
- Chacun des futurs époux doit n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (art. 161 à 164 du code civil)
- Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié, ni encore marié que ce soit au regard de la loi française ou étrangère.

NOTA : les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent se marier, se pacser ou divorcer. Il n'est plus nécessaire de demander l'autorisation préalable de leur tuteur ou du juge. Ils devront toutefois informer par avance leur tuteur ou leur curateur de leurs décisions personnelles.

2- Règle de conflit de lois et reconnaissance du mariage

La loi introduit un nouveau chapitre comprenant deux nouveaux articles (202-1 et 202-2 du code civil) permettant de régler les difficultés liées au conflit de lois, lorsque le mariage envisagé présente des éléments d'extranéité.

Loi N°2013-404 du 17/05/2013 art. 1 et 21 = circulaire du 29/05/2013 : « les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter le mariage sont régies pour chacun des époux par sa loi personnelle.

Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter le mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet » art. 202-1)

- ❖ **Article 201-1 alinéa 1^{er} du Code civil** : reprend la règle de conflit de lois établie par la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacun des époux, par leur loi personnelle au moment de la célébration du mariage.
- ❖ **Article 202-1 alinéa 2 du code civil** : permet d'écarter la loi personnelle, et de célébrer le mariage entre personnes du même sexe, **dès lors que l'un des futurs époux est français ou a sa résidence en France.** Pour l'application de cette règle, les conditions posées par l'article 74 du Code civil doivent être remplies : le mariage ne pourra donc être célébré que si les futurs époux ou l'un d'eux ou l'un de leurs parents à son domicile ou sa résidence, en France, dans la commune de célébration établie par un mois d'habitation continue à la date de publication des bans.

Cette règle ne peut toutefois s'appliquer pour les ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage et la **loi personnelle**.

Dans ce cas, les conventions ayant une valeur supérieure à la loi, elles devront être appliquées pour un mariage impliquant un (e) ou deux ressortissant (e) des pays avec lesquels ces conventions ont été conclues. En l'état du droit et de la jurisprudence, la loi personnelle ne pourra être écartée.

Des conventions ont été conclues avec les pays suivant : Pologne, Maroc, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et la Slovénie, Kosovo, Cambodge, Laos, Tunisie, Algérie.

Ainsi, lorsqu'un mariage sera envisagé entre deux personnes de même sexe, dont l'un des futurs époux est ressortissant de l'un de ces pays, l'officier de l'état civil ne pourra pas célébrer le mariage. En cas de difficultés, il conviendra que l'officier de l'état civil interroge le procureur de la République territorialement compétent.

LA RECONNAISSANCE DES MARIAGES ENTRE PERSONNES DE MEME SEXE CONTRACTES EN France PAR LEUR PAYS D'ORIGINE

Ce mariage sera reconnu en France, et dans les pays ayant adopté des législations similaires (Belgique, Espagne, Canada, Certains état des Etats unis d'Amérique et Brésilien, Pays-Bas, Suède, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Mexico, Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande, Uruguay, Colombie, Irlande, Angleterre et Pays de Galles), **mais ne pourra pas être reconnu dans les autres état, à commencer par l'Etat d'origine du ressortissant étranger si sa loi ne connaît pas ou interdit un tel mariage.**

L'officier de l'état civil doit appeler l'attention des intéressés sur la possibilité de non-reconnaissance de leur mariage à l'étranger. Il conviendra également que l'officier de l'état civil informe les futurs époux dont l'un ou les deux sont des ressortissants étrangers des **risques qu'ils encourent au regard de certaine législation applicable dans le pays d'origine.**

Le pays ou entité pour lesquels il est impératif que l'officier de l'état civil informe les futurs époux sont les suivant :

Circulaire N° nor :jusc1312445C du 29 mai 2013

ALFHANISTAN	INDONESIE (Sumatra du Sud et la province d'Aceh)	QATAR
ALGERIE	IRAN	SAINT CHRISTOPHE ET VIEVES
ANGOLA	IRAK	SAINTE LUCIE
ANTIGA ET BARBUDA	JAMAIQUE	SAINT VINCENT ET LE GRENADINES
ARABIE SAOUDITE	KENYA	SAMOA
BANGLADESH	KIRIBATI	SENEGAL
BARBADE	KOWEIT	SEYCHELLES
BELIZE	LESOHO	SIERRA LEONE
BHOUTAN	LIBAN	SINGAPOUR
BOWENA	LIBERIA	SOMALIE
BRUNEI	LIBYE	SOUDAN

BURUNDI	MALAISIE	SRI LANKA
CAMERON	MLAWI	SWARLAND
COMORES	MALDIVES	SYRIE
DOMINIQUE	MAROC*	TANZANIE
EGYPTE	MAURICE	TOTO
EMIRATS ARABES UNIS	MAURITANIE	TONGA
REYTHREE	MOZAMBIQUE	TRINITE ET TOBAGO
ETHIOPIE	MYANMAR	TUNISIE*
GAMBIE	NAMIBIE	TURKMESINSTAN
GAZA	NAURU	TUVALU
GHANA	NIGERIA	YEMEN
GRANADE	OMAN	ZAMBIE
GUINEE	OUGANDA	ZIMBABWE
GUYANA	OUZBEKISTAN	ILES COOK
PALAU	ILES SALOMON	PAKISTAN
INDE	PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE	

* A l'égard de ces Etats, les dispositions de l'article 202-1 ne permettent pas d'écarter l'application de la loi personnelle compte tenu des conventions bilatérales conclues avec la France.

Lorsque l'union concernera des ressortissants originaires de ces Etats, il conviendra de faire application de **l'article 169 du Code civil** et de saisir le procureur de la république afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de dispenser l'officier d'état civil de la publication des bans.

Lorsqu'une convention bilatérale prévoit un échange d'information auprès des autorités d'un des Etats cités dans le tableau ci-dessus et dont un des époux est ressortissant, l'officier de l'état civil devra alerter le procureur de la République avant de procéder à tout envoi. Dans ces hypothèses, les parquets devront en informer le ministère des affaires étrangères.

C'est pourquoi, il demeure essentiel que les officier de l'état civil demandent aux futurs époux de justifier du contenu de leur loi personnelle par la production d'un certificat de coutume. Il convient cependant de rappeler qu'en cas d'impossibilité de produire le certificat de coutume ou de refus de délivrance d'un tel certificat par les autorités compétentes, l'officier de l'état civil pourra tout de même procéder à la célébration du mariage, à la demande des intéressés, si les autres conditions de la loi française sont remplies. Cependant, les officiers d'état civil

« Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'état sur le territoire duquel la célébration a eu lieu » (art 202-2)

sont invités à appeler l'attention des futurs époux sur le fait que leur union pourrait ne pas être reconnues par les autorités de l'état dont est ressortissant l'un d'entre eux.

Le nouvel article 202-2 du Code civil consacre la règle établie par la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle les formalités du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré.

LE MARIAGE – RENSEIGNEMENTS UTILES

LA RECONNAISSANCE DES MARIAGES ENTRE PERSONNES DE MEME SEXE CELEBRES A L'ETRANGER AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LE MARIAGE POUR TOUS

« Est reconnu dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect du Code civil. Il peut faire l'objet d'une transcription et à compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers » (arti.21 de la loi N°2013-404 du 17/05/2013)

Cette disposition permet de faire reconnaître les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, même dans les cas où les formalités préalables au mariage prévues à l'article 171-2 du code civil n'auraient pas été respectées. Bien évidemment, le mariage ne pourra être reconnu et transcrit sur les registres de l'état civil que si les conditions de validité impératives, et notamment le **consentement du futur époux ou sa présence lors de la célébration du mariage, sont remplies.**

La disposition à l'égard des enfants vise à préciser que, dans le cas d'un mariage valablement célébré à l'étranger suivi d'une adoption, la règle qui impose que le couple d'adoptants soit marié sera, par application de la loi, satisfaite.

La transcription donne lieu à la délivrance aux époux d'un acte de mariage français et d'un livret de famille.

LA RECONNAISSANCE DU MARIAGE POUR LES MAJEURS PROTEGES

Depuis le 25 mars 2019, le majeur en curatelle ou en tutelle n'est plus obligé de recueillir une quelconque autorisation de son tuteur/curateur pour se marier. En effet, l'article 460 du code civil dispose désormais que la personne chargée de la protection est informée au préalable uniquement du projet de mariage du majeur protégé.

Les majeurs protégés ne pourront déposer leur dossier de mariage en mairie qu'après avoir informé la personne chargée de la protection de leur projet, donc avant la publication des bans afin de permettre à celle-ci d'apprécier les intérêts de la personne protégée à cette union. Lorsqu'elle considérera que le projet n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée, elle pourra faire usage de son droit d'opposition qui est élargie pour être aligné sur celui des parents, état observé que le droit d'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la main levée auprès du tribunal judiciaire qui devra statuer dans les 10 jours.

Lorsque la personne chargée de la mesure de protection estimera que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, elle pourra saisir le juge aux fins d'être autorisée à conclure seule, au nom du majeur,

une convention matrimoniale en vue de préserver ses intérêts qui peuvent exiger un régime différent du régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts.

3- A qui devez-vous vous adresser

Au maire du lieu où doit être célébré le mariage

4- Lieu du mariage

COUPLE DOMICILIE EN France :

- ❖ **Article 168, 74 du Code civil modifié par la loi N°2013-404 du 17/05/2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe :** le mariage sera célébré au choix des époux dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Une attestation sur l'honneur de domicile ou de résidence est à fournir dans ce cas. Si vous n'êtes pas en mesure de produire l'attestation, demandez la dispense prévue à l'article 169 du code civil.
- ❖ **Article 169 du Code civil :** Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de publication seulement.

La circulaire du 29/05/2013 précise que la demande de mariage dans la commune de résidence ou de domicile des parents doit émaner exclusivement de l'un des futurs époux.

COUPLE DOMICILIE A L'ETRANGER

Il existe la possibilité pour les couples de même sexe dont au moins l'un d'eux est français résidant à l'étranger de célébrer leur mariage en France.

La loi N°2013-404 du 17/05/2013 a complété le chapitre II bis du titre V du livre 1^{er} du Code civil pour une section 4 (de l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger ainsi rédigée :

Art. 171-9 du Code civil « par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futures époux de même sexe, dont l'un au moins à la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le « mariage pour tous » et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires française ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. A défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix.

La compétence territoriale de l'Officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition prévue à ce même article 63 »

Aux termes du nouvel **article 171-9 du Code civil**, il est désormais possible de marier en France deux personnes de même sexe résidant à l'étranger, dont l'une au moins a la nationalité française, si celles-ci ne peuvent se marier dans leur pays de résidence.

Cette règle, qui déroge aux dispositions des articles 74,165 du Code civil, a été adoptée pour permettre aux ressortissants vivant à l'étranger de venir se marier en France, lorsque le pays dans lequel ils vivent n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe et qu'il n'est pas possible de célébrer le mariage devant l'autorité consulaire.

En effet, en application des dispositions de l'article 171-1 du Code civil ? les autorités diplomatiques ou consulaire ne peuvent célébrer des mariages qu'entre deux Français (sauf dans les pays désignés par le décret* du 26/10/1939 modifié le 15/12/58 où il peut s'agir d'un Français et d'un étranger).

Cependant, **l'article 5f de la convention de Vienne du 24/04/1963** sur les relations consulaires prévoit que les fonctions consulaires consistent à agir en qualité d'officier de l'état civil « **pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas** »

Certains Etat disposent d'une réglementation qui s'oppose expressément à toute célébration de mariage par les consuls étrangers : il en est notamment ainsi de la Suisse, du Royaume-Uni et des Etats Unis.

Quant aux autres Etats, la très grande majorité d'entre eux a un ordre juridique interne qui ne connaît pas, interdit, voire punit le mariage entre personnes de même sexe. Dès lors que la célébration du mariage par les autorités diplomatique ou consulaires françaises se heurtera à l'ordre public d'un de ces Etat, il ne sera pas possible d'y procéder, qu'il s'agisse de deux Français, ou à fortiori d'un Français et d'un étranger dans les pays prévus par le décret* susvisé, sous peine d'enfreindre les règles définies par la convention de Vienne

Dans cette hypothèse, les autorités françaises seront ainsi amenées à renoncer à célébrer des mariages entre personnes de même sexe **et les futurs époux pourront donc être autorisée à venir se marier sur le territoire français.**

L'officier de l'état civil devra vérifier les éléments suivants avant de procéder à la célébration du mariage :

- Les candidats au mariage résident dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre personne de même sexe ni devant ses autorités locales compétentes pour célébrer des mariages ni devant les représentations consulaires françaises.

Afin de faciliter cette vérification, **l'officier de l'état civil, ou le futur époux français pourra solliciter du poste consulaire français territorialement compétent à raison de la résidence du Français, une attestation aux termes de laquelle, il sera précisé qu'un mariage entre deux personnes de même sexe ne peut pas être célébré dans l'Etat de résidence.**

Dans ce cas, l'officier de l'état civil peut procéder à la célébration du mariage :

- Dans la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune dans laquelle l'un des parents des époux à son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à **L'article 74.**

Et à défaut,

- Dans la commune de leur choix.

Ce n'est que lorsque les candidats au mariage auront prouvé qu'ils ne remplissent aucun des premiers critères proposés (communes de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux, ou dans la commune de domicile/résidence des parents établie dans les conditions prévues à **l'article 74** qu'ils pourront se marier dans la commune de leur choix.

5- Fixation de la date de la célébration du mariage

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la Mairie et reconnues régulières.

La date de célébration du mariage devra être confirmée. L'Heure est fixée par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs désirs.

**décret du 26/10/1939 : « Afghanistan, Arabie Saoudienne, Chine, Egypte, Irak, Iran, Japon, Maroc (zone de Tanger) ; Oman (Mascate), Thaïlande, Yémen, Cambodge, Laos »*

TEXTES DE REFERENCE

6- Publication des Bans

ARTICLES 63,70 et 71 du code civil

La publication obligatoire des bans sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux à son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence (**article 166 du Code civil**)

La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage. Elle énonce les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidence, des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée « à la porte de la maison commune » c'est-à-dire dans un lieu très apparent de la mairie et de préférence à l'extérieur.

L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au 1^{er} alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage qu'après la remise de :

- La copie intégrale de l'acte de naissance de chacun(e) des futur(e)s époux(ses) qui ne doit pas avoir été délivrée depuis plus de 3 mois si elle a été établie en France et depuis plus de 6 mois si elle a été délivrée par un Consulat ou un acte de notoriété délivré par le notaire, en cas d'impossibilité de se procurer cet acte.
- La justification de l'identité
- La liste des témoins
- L'audition commune des futur(e)s époux(ses), sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180. L'Officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un(e) ou l'autre des futur(e)s époux(ses)
- L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai
- Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration dudit délai, les publications devront être renouvelées

Les futur(e)s époux(ses) ou leurs parents respectifs sont invités à se présenter pour les publications avec les pièces énoncées à la mairie ou le mariage doit avoir lieu.

- 15 jours avant la célébration du mariage si les 2 futur(e)s époux(es) sont domicilié(e)s tous (toutes) les deux dans la même commune
- 20 jours si l'un(e) des 2 est domicilié dans une autre commune
- 30 à 40 jours si l'un(e) des 2 n'a pas de domicile en France ou est étranger(ère)
- **ARTICLE 146 DU Code civil**

Dispense : l'article 169 du Code civil autorise le Procureur de la République à dispenser, « pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement. »

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

➤ **ARTICLE 175-2 modifié par Ordonnance N°2019-964 du 18 septembre 2019 – art 35**

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les 15 jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration (qui ne peut excéder 1 mois renouvelable 1 fois par décision spécialement motivée), dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'oppose à sa célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal judiciaire, qui statue dans les 10 jours. La décision peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

Circulaire du 23/07/2014 relative à l'état civil :

La saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil communal ou consulaire en cas d'indice sérieux laissant présumer, le cas échéant, au vu de l'audition prévue à l'article 63 du code civil, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des art. 146 et 180 du code civil ne suspend pas la publication des bans. Celle-ci doit être opérée dès lors que les pièces requises ont été données et l'audition effectuée. La formule de l'avis de publication des bans prévue au paragraphe N°336 de l'instruction générale de l'état civil demeure inchangée. Elle indique pour chacun des futurs époux son domicile et éventuellement sa résidence, à défaut d'un domicile en France. Cette indication permet de justifier la compétence de la mairie destinataire de l'avis pour procéder à la publicité du mariage. Elle n'a pas pour objet de justifier la compétence de l'officier de l'état civil pour procéder à la célébration du mariage prévue par la loi. L'élargissement par la loi du lieu du mariage au domicile ou à la résidence du ou des parents des futurs mariés ne justifie donc pas d'indiquer dans les avis de publication une résidence des futurs époux au domicile des parents

7- Le recours à un interprète (circulaire du 23/07/2014)

Le paragraphe n°396 de l'instruction générale relative à l'état civil prévoit que lorsque les époux ne maîtrisent pas la langue française, rien interdit à l'officier de l'état civil, dans un souci de parfaite compréhension, de réitérer dans la

langue des futurs époux et au besoin « avec le concours d'un interprète assermenté », choisi par ces derniers les formalités ou interpellation effectuées en langue française.

En l'absence de dispositions imposant le concours d'un interprète expert agréé par la cour d'appel tel que défini par la loi **loi n°71-498 du 29 juin 1971** modifiée relative aux expert judiciaires dans le cadre de la célébration d'un mariage, celui-ci ne saurait donc être imposé aux futurs époux.

L'officier de l'état civil, s'il ne parla pas la langue du ou des futurs époux, peut recourir à un interprète, de son choix ou proposé par les époux, aux fins d'accomplir les auditions dans le cadre des formalités préalables au mariage puis pour la célébration elle-même.

Les conditions de la traduction doivent toutefois être de nature à permettre à l'officier de l'état civil un recueil satisfaisant des déclarations des époux, ne laissant aucun doute quant à la réalité des déclarations des intéressés. A cet égard, afin de garantir la sincérité de la traduction, il convient d'éviter que l'interprète ne puisse être un membre de la famille proche des conjoints.

En cas de rémunération de l'interprète, les frais sont à la charge des futurs époux.

Les dispositions de l'IGREC seront modifiées en ce sens à l'occasion de la révision du paragraphe précité.

L'indication du recours à un interprète sur l'acte de mariage n'est pas prévue par les textes, le Code civil désigne en effet expressément les personnes intervenant à l'acte de l'état civil ainsi que celles devant y être désignées.

En l'absence de disposition expresse prévoyant l'indication du recours à un traducteur ainsi que la signature de celui-ci, il n'y a pas lieu d'y faire référence dans l'acte de mariage.

Ces informations peuvent toutefois être consignées dans le dossier de mariage lequel sera versé aux pièces annexes.

8- Célébration du mariage

- ❖ Confirmation du Mariage à célébrer : 8 jours avant la célébration prévue, les futur (e)s époux (ses) doivent en confirmer la date à la Mairie, et la liste des témoins.
- ❖ La célébration : votre mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune (*art 165 du code civil modifié par la loi N°2013-404 du 17/05/2013*) ceint de son écharpe et en présence de vos témoins.

• LE SAVIEZ-VOUS ?

La loi accepte que la maire puisse déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Aussi un conseiller municipal ne peut-il, en application des dispositions précédentes ; célébrer un mariage que si tous les adjoints sont empêchés et s'il a reçu délégation du maire à cet effet.

Depuis, le décret n°2017-270 du 1^{er} mai 2017 autorise le maire à déléguer certaines de ces compétences à un fonctionnaire municipal délégué, c'est-à-dire un employé municipal qui ne serait ni n'adjoint au maire, ni conseiller municipal.

Une lecture sera faite des **articles 212, 213, 214** (alinéa 1^{er}), **215** (alinéa 1^{er}) sur les droits et devoirs respectifs des époux et **371-1 du même code**, sur l'autorité parentale sera donnée.

Pour les futur(e)s époux(es) mineur(e)s et dans le cas où le consentement écrit des parents ne figure pas au dossier, ces dernier, présents au moment de la célébration, auront à donner vos consentements mutuels avant de vous déclarer.

NOUVEAU : depuis le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017, le maire « peut affecter à la célébration de mariages un bâtiment commune ». Autrement dit, pour des raisons d'espace ou de sécurité, le maire peut décider de modifier le lieu de célébration du mariage par l'officier d'état civil.

Toutefois, lorsque le maire choisit de modifier le lieu d'un mariage en dehors de l'hôtel de ville de sa commune, il doit informer préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affection, accompagné de tous document utiles permettant à ce magistrat d'effectuer un contrôle.

Le procureur de la république veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennel, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Le procureur de la République a 2 mois pour effectuer ce contrôle et opposer son refus au projet de changement du lieu de mariage par la maire. Le procureur peut encore demander un nouveau délai de 1 mois pour approfondir son contrôle. Le maire doit être informé de cette décision du procureur.

A l'issue de ce délai, si le Procureur de la république n'a pas à faire connaitre expressément son refus par une décision motivée et argumentée, ce silence autorise le maire à changer le lieu de la célébration du mariage.

Toutefois, cette décision du maire de modifier le lieu de mariage doit être transmise au Procureur.

Si, vous n'envisagez pas de célébration religieuse, ce sera le moment d'échanger vos alliances. L'officier de l'état civil invitera les époux et les témoins à signer avec lui l'acte de mariage et **nommera les époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.**

L'officier de l'état civil lors de la remise de celui-ci aura attiré l'attention des futurs époux sur ce point.

Il remettra aux époux un livret de famille ou complétera pour les couples de personne de sexe différent le livret de famille des parents ayant ensemble un enfant commun.

Si l'un des époux possède un livret délivré à l'occasion de la naissance au l'adoption de son enfant, ce livret ne pourra être complété avec la référence au mariage lorsque l'autre époux n'est pas le parent de l'enfants.

La signature sur les registres de l'état civil clôturera cette cérémonie civile.

INFORMATION SUR LE DROIT DES FAMILLES

Annexe du décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 modifié par décret n°2006-640 du 1^{er} juin 2006 – art. 17 JORF 2 Juin 2006 en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et par le décret n°2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

9- Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sein, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'il ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de celui à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu (pas nécessairement le père).

Si la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents, il prend le nom du père.

En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, un des parents peut signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

MODE D'INDICATION DU « DOUBLE NOM »

Issu de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002- Suppression du double tiret
(Circulaire CIV/14/10 n°NOR : JUSC 1028448C du 25 octobre 2011).

Pour distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la circulaire du 25 octobre 2011 exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative : « 1^{re} partie.... 2de partie ... »

Exemple de double nom de l'enfant : Nom du père : DURAND – Nom de la mère : DUPONT.

Double nom donné à l'enfant : DURAND DUPONT (1^{ère} partie : DURAND 2de partie : DUPONT).

A la génération suivante, seul le nom DURAND ou DUPONT sera donné à l'enfant et non pas les deux.

Exemple de nom composé : Nom du père : LEDRU-ROLLIN (nom composé) – Nom de la mère : MARTIN.

Double nom donné à l'enfant : LEDRUN-ROLLIN MARTIN (1^{ère} partie : LEDRUN-ROLLIN 2^{de} parties : MARTIN).

A la génération suivante, seul le nom composé LEDRU-ROLLIN ou le nom simple MARTIN sera donné à l'enfant et non pas les deux. A noter que le nom composé LEDRU-ROLLIN n'est pas sécable et se transmet intégralement.

10- Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se dire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

« Chacun des époux a le pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, a l'utilité ou l'inutilité de l'opération, a la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. » (Art.220 du Code civil).

11- Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

12- Filiation

A l'égard de la mère française, la filiation est établie par sa seule désignation dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître, avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de trois cents jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

13- Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lieu de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

- En cas d'adoption plénière de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.
- En cas d'adoption simple, le nom de l'adoption est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun, d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms

appartiennent à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

- En cas d'adoption simple par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans ? son consentement est nécessaire.

A NOTER : Article 13 de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013

Le Code Civil est ainsi modifié :

1- Le titre préliminaire est complété par un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1 – Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre Ier du présent Code, que les époux ou les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe. »

14- Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect de sa personne.

L'autorité parentale est exercée en commun par les parents.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Depuis la loi « anti-fessée » n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, l'article 371-1 du Code civil a été modifié. Il dispose désormais que « l'autorité parentale s'exerce sans violence physique ou psychologiques ». La France devient ainsi la 56^e état à.

Bannir les violences éducatives ordinaires et se met en adéquation avec la convention internationale des droits de l'enfant qu'elle a ratifiée en 1990.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

15- Logement des époux

Les époux sont Co titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

16- Régime fiscal

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

17- Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

- **Régime légal de la communauté**

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes de d'administration sur les biens communs peuvent être passée par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

- **Régime conventionnel de communauté**

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir

qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

- **Régime de la séparation de biens**

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

- **Régime de la participation aux acquêts**

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

- **Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts**

Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évolution de ces patrimoines de ces patrimoines résulte de régler différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meuble, et un inventaire initial est obligatoire.

Ce nouveau régime, également prévu en droit allemand, permet d'apporter une solution pratique à tous les couples binationaux, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies, s'appliqueront dans les mêmes conditions, qu'elle intervienne en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux franco-allemands, et est ouvert à tout.

- **Changement de régime matrimonial**

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de la modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

- **Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger**

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'état dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'état sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est

soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

18- Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consenti par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existant, plutôt qu'un quart en propriété.

Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nu-propriétaire ou par le conjoint lui-même

En présence des parts du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient Co titulaire.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation ou il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés ? Un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

TEXTE DE REFERENCE

- Code Civil.
- Obligation de respect mutuel entre les époux (loi du 4/04/2006).
- Contrôle de la validité des mariages (loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006) JO 15 novembre 2006.
- Exonération fiscale dans les successions entre époux (loi n°2007-1223 du 21 août 2007) JO 15 novembre 2006.
- Suppression de certificat pré-nuptial (loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007).
- Double nom de famille (loi n°2002-304 du 4 mars 2002 – Circulaire CIV/14/10 n°NOR : JUSC 1028448 C du 25 octobre 2011).
- Solidarité des dépenses du ménage (art .220 du Code civil). (Loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010) JO du 2 juillet 2010.
- Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (loi n°2013-404 du 17 mai 2013).
- Décret n° 2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couple de personne de mem sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile.
- Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrent le mariage aux couples de personnes de même sexe n° NOR : JUSC1312445C.
- Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil.
- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- Décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercé par le maire et au lieu de célébration des mariages.
- Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice.
- Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires.